

## Fin de Contrat de Travail Unique (FCTU)

MAJ 21.12.2021\*

\*Les derniers éléments mis à jour figurent *en bleu* dans les fiches d'aide en ligne.

Pour mémoire, **le signalement FCTU a vocation à remplacer à la fois le signalement FCT et le canal DNAC-AE**. À compter de janvier 2022, la seule modalité déclarative possible pour l'attestation employeur sera celle du **signalement FCTU en DSN**.

*A noter : Hors DSN, il sera toujours possible de réaliser une saisie en ligne de l'attestation employeur dans l'"Espace employeur" sur le site de pole-emploi.fr.*

Après concertation entre les éditeurs, Pôle Emploi, l'Unédic et le GIP-MDS, l'usage du signalement FCTU est entré en production depuis janvier 2021 afin de le déployer progressivement jusqu'à sa généralisation en janvier 2022.

**Côté logiciel** : Le déploiement progressif a débuté au mois de juin et, depuis le **7 décembre 2021**, tous les clients Silae bénéficient du signalement FCTU.

**Aucune action n'était attendue de la part des gestionnaires de paie**. En pratique, la gestion logicielle de sortie du salarié n'a pas été modifiée.

*A noter : Le déploiement de ce signalement FCTU nous a obligé à revoir la fiabilisation de notre traitement concernant le cas du regroupement de plusieurs contrats dans un même bulletin (pour les modules CTCD et HCR). En conséquence, pour les bulletins à partir de janvier 2022, la possibilité du regroupement de plusieurs manifestations ou prestations (sur un même bulletin et en DSN) que proposait Silae est abandonnée.*

*Une fiche « CTCD et HCR - Message sur le regroupement de contrats » est disponible dans l'aide en ligne.*

**NB** : Les données du mois M-1 étant présentes dans le signalement FCTU, il est impossible de déposer rapidement un signalement FCTU en cas de fin de contrat immédiatement postérieure à une mutation ou en cas de changement de logiciel (la DSN du mois précédent le départ n'ayant pas été déposée ni stockée). Le sujet est en cours d'analyse par l'Unédic, Pôle Emploi et le GIP-MDS.

**Vous retrouverez ci-dessous l'ensemble des informations FCTU communiquées par nos équipes depuis le début de l'année 2021.**

## **Information au 08/02/21 : DSN Evènementielle Fin de Contrat - Signalements FCT et FCTU**

Actuellement, la fin de contrat de travail fait l'objet d'un **signalement " Fin de contrat de travail " (dit FCT)**. Il permet d'informer Pôle emploi et les organismes de prévoyance de la fin de contrat de travail dans le délai de 5 jours qui suivent la survenance de la fin du contrat de travail, sauf cas dérogatoires.

Ce signalement FCT a certaines limites. Notamment, il ne permet pas de déclarer les fins de contrat dits " infra-mensuels " (contrats courts commençant et se terminant le même mois). Pour pallier à ces difficultés, l'attestation employeur peut être envoyée hors DSN selon l'ancienne procédure AED (canal DNAC-AE ou EDI).

Un nouveau signalement " **Fin de Contrat de Travail Unique " (dit FCTU)** élargit le champ de la gestion des fins de contrats en permettant la déclaration des contrats infra-mensuels ainsi que supra-mensuels (dates de début et fin déclarées dans deux DSN mensuelles distinctes) en DSN. Sauf cas particuliers, toutes les fins de contrats pourront alors être véhiculées via la DSN.

Ce signalement FCTU a vocation à terme à remplacer à la fois le signalement FCT et le canal DNAC-AE.

Pôle Emploi annonce qu'**à compter de janvier 2022, la seule modalité déclarative possible pour l'attestation employeur sera celle du signalement FCTU en DSN.**

(Hors DSN, la seule solution disponible sera la saisie en ligne de l'attestation employeur dans l'" Espace employeur " sur le site de pole-emploi.fr.)



### **Information au 14/06/21 : Attestations Employeur Pôle Emploi : ce qui change au 1er juin**

À compter du 1/06/2021, Pôle emploi rejettera les attestations employeur **version papier** issues d'un ancien modèle.

Côté logiciel, les attestations **version dématérialisée**, issues d'un signalement FCT en DSN ou du canal DNAC-AE, ne sont pas concernées.

**Pour mémoire** : Le signalement FCTU a vocation, à terme, à remplacer à la fois le signalement FCT et le canal DNAC-AE.

A compter de janvier 2022, la seule modalité déclarative possible pour l'attestation employeur sera celle du signalement FCTU en DSN.

(Hors DSN, il sera toujours possible de réaliser une saisie en ligne de l'attestation employeur dans l'" Espace employeur " sur le site de pole-emploi.fr.)

Sources :

- Voir les actualités sur le site de Net-entreprises [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)
- Voir sur le site de Pôle Emploi [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr) l'article « [L'attestation employeur destinée à Pôle emploi](#) ».



## **Information au 24/11/21 : Délai de transmission du signalement d'une fin de contrat via l'usage du signalement FCTU**

Dans une actualité sur son site net-entreprises, le GIP-MDS rappelle aux employeurs que, par principe, ce dernier doit transmettre l'information de la fin d'un contrat de travail d'un salarié dans un délai de 5 jours, afin que l'individu concerné puisse faire valoir ses droits auprès de Pôle Emploi.

Il existe 3 cas de signalement FCTU susceptibles d'impacter le respect du délai de 5 jours suivant la fin du contrat :

### **1- Mutation du salarié dans un autre établissement sans DSN mensuelle portant cette mutation :**

=> La fin du contrat de travail se produit quelques jours après la mutation du salarié et le signalement ne peut être déposé sous l'ancien SIRET

=> Dans ce cas, le signalement FCTU doit être déposé après que la DSN mensuelle du nouvel établissement portant le bloc changement explicitant le changement d'établissement du contrat concerné, ait été déposée et exploitée par le SI DSN.

### **2- Solde de tout compte intervenant entre le 1er janvier et la date d'ouverture de la prise en compte du nouveau Cahier Technique DSN (vers le 25 du mois de janvier) :**

=> La fin du contrat de travail se produit début janvier et le déclarant n'a pas la possibilité de produire un signalement dans la version de norme de l'année précédente.

=> Dans ce cas, le signalement FCTU doit être déposé après que la nouvelle version de la norme DSN ait été installée (aux alentours du 25 janvier).

### **3 - Changement de logiciel de paie/de tiers déclarant :**

=> La fin du contrat de travail se produit quelques jours après un changement de logiciel de paie/de tiers déclarant alors que le contrat avait débuté avant ce changement et que la reprise dans le nouveau logiciel de l'ensemble des données du mois M-1 n'a pas été effectuée.

=> Dans ce cas, aucun signalement FCTU ne peut être déposé à ce stade.

### **Comment traiter ces cas ?**

- cas 1 : de manière exceptionnelle et provisoire, une **tolérance est accordée sur le délai de transmission de 5 jours**. Toutefois, si le salarié demande expressément à son employeur une attestation employeur dans les délais légaux malgré ce cas d'exception, alors l'employeur a l'obligation légale de satisfaire sa demande notamment en utilisant le **service AE Web** disponible sur le site de Pôle emploi.
- cas 2 : Silae n'est pas concerné par cette impossibilité. Le logiciel permet de produire un signalement dans la version de norme de l'année précédente (P21V01) dès lors que celui-ci est généré avant la date d'ouverture de la nouvelle norme (P22V01).
- cas 3 : de manière temporaire (solution technique à l'étude côté GIP-MDS/Pôle Emploi), la fin de contrat devra être déclarée via le **service AE Web**.

### **Sources :**

- Actualité du GIP-MDS du 24/11/2021 sur le site de Net-entreprises [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)
- Fiche consigne n° 2535 sur le site de Net-entreprises [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)